

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

79058

Objet
Gestion par l'Office du
Tourisme : Piscine de
Foncillon et Garden-
Tennis

DATE DE CONVOCATION

28 Mai 1979

DATE D'AFFICHAGE

28 Mai 1979

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 17

Nombre de votants 25

Voir DC 4 du 11.6.79

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix neuf
le Premier Juin à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur Pierre LIS

Etaient présents : MM. LIS, BOUTET, BOUCHET, DUFOUR, BUJARD, PAPEAU,
POUMAILLOUX, MAURELLET, BOISARD, BOULAN, BROTRÉAU, BERLAND, M^{me} TACQUE
MM. PELLETIER, TAP, MONTRON, POUGET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. M. GUICHAOUA par M. PAPEAU, M. NAULIN par
M. POUMAILLOUX, M. FABER par M. LIS, M. COLLE par
M. BUJARD, M. CABAL par M. TAP, M^{le} FOUCHÉ par
Absents : MM. M. BOUCHET, M. LUFÉIL par M. MAURELLET, M. LACHAU
par M. DUFOUR.

M MONTRON.

a été élu Secrétaire.

Par délibération du Conseil Municipal en date du
11 Avril 1979, il a été décidé de prolonger le mandat de
l'Office du Tourisme pour la gestion de la Piscine de Foncillon
et du Garden.

Un avenant N° 4 à la Convention du 19 AVRIL 1975, passée
entre la Ville de ROYAN et l'Office du Tourisme pour l'exploita-
tion du Garden-Tennis et a été établi pour l'année 1979.

Une nouvelle convention a été établie entre la Ville de
Royan et l'Office du Tourisme pour la gestion et l'exploitation
en 1979 de la Piscine de Foncillon et de ses annexes.

Ces documents ont été adressés pour signature à M. le
Directeur de l'Office du Tourisme.

En 1979, l'Office du Tourisme n'est chargé que de
l'intérim de la gestion de ces deux équipements, en attendant
que la Société d'Economie Mixte soit officialisée par l'autori-
té de Tutelle, le Comité Directeur de l'Office municipal du
Tourisme dans sa séance du 9 Mai 1979, s'est prononcé favora-
blement pour l'intérim de la gestion du Garden et de la Piscine
de Foncillon pour le compte de la Ville de ROYAN et demande
ainsi que soient modifiées les conditions d'exploitation.

.../...

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu la demande du Comité Directeur de l'Office du Tourisme réuni le 9 Mai 1979,
- Vu l'avis des Commission "Juridique" et "Tourisme-Plages" réunies le 25 Mai 1979,
- Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 30 Mai 1979

DECIDE :

1) Convention pour la gestion du Garden-Tennis de ROYAN par l'Office du Tourisme

- de modifier l'article 4 comme suit :

Conditions d'exploitation : dispositions générales

en ajoutant : la gestion étant effectuée pour le compte de la Ville de ROYAN :

- les excédents de recettes seront acquis à la Commune
- les déficits éventuels faisant l'objet d'une subvention d'équilibre

2) Convention pour la gestion et l'exploitation de la Piscine de Foncillon et de ses annexes

- de modifier l'article 12 comme suit :
la gestion effectuée pour le compte de la ville de ROYAN
- les excédents de recettes seront acquis à la Commune
- les déficits éventuels faisant l'objet d'une subvention d'équilibre

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signa au registre, MM les Membres présents.



APPROUVÉ

ROCHEFORT-s/MER, le 2 JUIL. 1979

Le Sous-Prefet



Pour extrait conforme,
Le Maire,

Lucien CRESSÉL



ROYAN, LE 7 JUIN 1979

CONVENTION POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION
DE LA PISCINE DE FONCILLON ET DE SES ANNEXES EN 1979

ENTRE LES SOUSSIGNES : Monsieur Pierre LIS, Maire de ROYAN, agissant au nom de la Commune, autorisé par délibérations du Conseil Municipal en date du 11 AVRIL 1979 et du 1er JUIN 1979,

D'une part,

ET

: Monsieur Georges DORBEAU, agissant au nom de l'Office du Tourisme, en qualité de Directeur, en application de l'article 11 du décret N°66-211 du 5 AVRIL 1966, relatif à la création d'office du tourisme dans les stations classées et des articles 16, 17, 23 et 28 du décret N° 59-1225 du 19 Octobre 1959, portant règlement d'administration publique (article R 142-15 du Code des Communes).

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de ROYAN confie à l'Office Municipal du Tourisme représenté par son Directeur, M. Georges DORBEAU, l'intérim de l'exploitation et l'animation de la Piscine de Foncillon et de ses annexes, appartenant à la Commune.

La présente convention a pour objet de régler les conditions de cette exploitation qui ne deviendra applicable qu'après approbation par l'autorité de tutelle.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ETABLISSEMENT

Les ouvrages et installations mis par la Commune à la disposition du gestionnaire seront définis dans un inventaire et état des lieux.

Les aménagements et constructions seront inventoriés d'une façon précise, notamment en ce qui concerne la qualité du matériel d'équipement et d'ameublement.

ARTICLE 3 - REMISE DES ELEMENTS EXISTANTS

Les installations et les lieux seront remis en état par la commune du gestionnaire.

Les éléments existants sont considérés comme remis à la disposition du gestionnaire après signature du procès-verbal de prise en charge dressé contradictoirement.

A ce procès-verbal est joint un état des lieux en deux exemplaires contresignés par les deux parties et portant inventaire descriptif des locaux, installations et du matériel existant.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXPLOITATION - DISPOSITIONS GENERALES

A dater du jour de la signature du procès-verbal de prise en charge, le gestionnaire assure régulièrement l'exploitation de l'établissement dont il est responsable, avec l'ouverture au public pour le 15 Mai 1979.

Le gestionnaire doit rechercher une exploitation rationnelle tendant à faire de la piscine de Foncillon un pôle d'attraction pour une clientèle susceptible de contribuer efficacement à l'obtention de l'équilibre financier de l'exploitation et au renom de la Ville de ROYAN, station climatique, balnéaire et classée, et afin de conserver intact le potentiel touristique de la station et la valeur commerciale de l'établissement.

Le gestionnaire utilise, par priorité, la main-d'oeuvre locale dans la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation.

Il lui est permis, en particulier sous sa responsabilité de s'adjoindre sous forme contractuelle un restaurateur ou toute autre personne compétente ayant l'agrément du Maire et pouvant l'aider dans l'exploitation du snack-bar-restaurant-night-club.

L'exploitant devra, sous sa responsabilité, prendre toutes dispositions pour l'insonorisation du night-club et l'utilisation nocturne du bassin.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT

L'entretien et le renouvellement du matériel sont assurés par les soins du gestionnaire, les réparations importantes et le gros entretien étant à la charge de la commune, propriétaire de l'établissement.

ARTICLE 6 - PERIODE OBLIGATOIRE D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitation aura lieu obligatoirement durant la période s'étendant du 15 Mai au 30 Septembre 1979.

ARTICLE 7 - TARIF D'EXPLOITATION

Les tarifs pratiqués pendant la période d'ouverture de la piscine (du 15 Mai au 30 Septembre) sont ceux approuvés par le Conseil Municipal (délibération du 30 Mars 1979).

CATEGORIE DE CARTES OU DE BILLETS	TARIFS 1977/78	TARIFS 1979
- Carte permanente adulte	260	285
- Carte permanente enfant - 12 ans	160	175
- Carte au mois Juillet-Août	140	155
- Location cabanas (la journée)	75	85
- Leçon de natation (la leçon)	32	35
- Forfait leçon de natation 6 jours - la leçon	25	27
- Billet entrée journalière adulte	8,50	10
- Billet entrée journalière enfant	6,50	8
- Carnet de 10 entrées adulte	58	65
- Carnet de 10 entrées enfant -12ans	43	50
- Location drap de bain	3	4
- Location serviette de bain	2	3
- Billet entrée scolaire non accompagné	3	4
- Billet entrée scolaire accompagné	2	3

ARTICLE 8 - REDEVANCE DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire agissant au nom d'un établissement public municipal à la demande de la commune est dispensé du versement d'une redevance.

Il devra se plier à toutes les exigences de la commune, en ce qui concerne les recettes d'exploitation et notamment l'utilisation des tickets d'entrée, suivant les modèles qu'il aura lui-même établis.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

La Commune propriétaire des installations, a souscrit une police d'assurance contre le vol, l'incendie, la foudre et le recours des voisins, ainsi qu'une assurance responsabilité civile pour tous accidents pouvant survenir à des tiers, y compris les risques de noyade.

ARTICLE 10 - IMPOTS ET TAXES

Le gestionnaire a la charge des impôts et taxes auxquels donnera lieu l'établissement.

ARTICLE 11 - CAUTIONNEMENT

Le gestionnaire est dispensé de verser un cautionnement.

ARTICLE 12 - COMPTE-RENDU FINANCIER D'EXPLOITATION

Avant le 1er Janvier 1980, le gestionnaire adressera au Maire, le bilan de l'exploitation pour la période du 15 Mai au 30 Septembre 1979 et un compte détaillé des recettes de toute nature constituant le chiffre d'affaires total réalisé au cours de la période considérée.

La gestion est effectuée pour le compte de la Ville de ROYAN.

Les excédents de recettes seront acquis à la commune.

Les déficits éventuels feront l'objet d'une subvention d'équilibre.

Fait à ROYAN, le
Le Maire,



Le Gestionnaire,

Georges DORBEAU

Pierre LIS



APPROUVÉ

ROCHEFORT-sur-MER, le 2 JUIL. 1979

Le Sous-Préfet,

Lucien CREISSEL

A LA CONVENTION DU 19 AVRIL 1975 POUR LA GESTION
ET L'EXPLOITATION DU GARDEN-TENNIS PAR L'OFFICE

MUNICIPAL

Entre les Soussignés : Monsieur Pierre LIS, Maire de ROYAN, agissant au nom de la Commune de ROYAN, en application des délibérations du 11 Avril 1979 et du 1er Juin 1979,

d'une part,

Et : Monsieur Georges DORBEAU, agissant au nom de l'Office Municipal du Tourisme de ROYAN en qualité de Directeur en application de l'article 11 du décret N° 66 211 du 5 Avril 1966, relatif à la création d'offices du Tourisme dans les stations classées et des articles 16, 17, 23 et 28 du décret N° 59.1225 du 19 Octobre 1959 portant règlement d'administration publique (article R142.15 du Code des Communes).

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er -

Les dispositions de la Convention du 19 Avril 1975 passées entre la Ville de ROYAN et l'Office Municipal du Tourisme pour l'exploitation du Garden-Tennis pour les années 1975 et 1976 sont reconduites pour l'intérim de la gestion 1979, à l'exception des articles 7, 8 et 11.

Article 2 - Conditions d'exploitation : dispositions générales

L'article 4 est modifié comme suit, il est ajouté :

La gestion étant effectuée pour le compte de la Ville de ROYAN,

- les excédents de recettes seront acquis à la Commune
- les déficits éventuels faisant l'objet d'une subvention d'équilibre

Article 3 -

Les articles 7, 8 et 11 de la Convention du 19 Avril 1975 sont remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 7 - Tarif d'exploitation

Les tarifs pratiqués pendant la saison d'ouverture 1978 seront ceux fixés par délibération du Conseil Municipal du 30 Mars 1979.

ARTICLE 8 - Redevances du gestionnaire

Le gestionnaire sera tenu de verser à la Ville de ROYAN en fin d'année une somme égale à 50 % du loyer versé par cette dernière à la S.C.I. du Tennis-Club de ROYAN soit 88 318 F (QUATRE VINGT HUIT MILLE TROIS CENT DIX HUIT FRANCS).

ARTICLE 11 - Compte rendu financier d'exploitation

Avant le 1er Mars 1980 le gestionnaire adressera au Maire de ROYAN le bilan d'exploitation relatif à sa gestion.

Article 4 -

Les dispositions de l'avenant N° 3 en date du 28 Juillet 1978 sont abrogées.

Fait à ROYAN, le

Le gestionnaire,
Directeur de l'Office du Tourisme,

Le Maire,



Georges Dorbeau

Georges DORBEAU



Pierre Lis

Pierre LIS



APPROUVÉ

ROCHEFORT-S/MER, le 2 JUIL. 1979
Le Sous-Préfet

Lucien Creisshe

Lucien CREISSHE